



**Municipalité
de Donneloye**

Tél. 024/433.19.50

E-mail info@donneloye.ch

Donneloye, le 14 octobre 2021

Au Conseil Général
de et à
1407 Donneloye

Préavis No. 10/2021

Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La fixation du plafond initial de début de législature et du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Lors du traitement des demandes d'augmentation du plafond d'endettement, le principe général d'égalité de traitement entre les communes doit prévaloir, ainsi que celui de la prévisibilité. Les communes doivent notamment pouvoir connaître d'avance, pour leur propre planification financière, les indicateurs et ratios qui seront retenus par le canton pour accepter au refuser une augmentation de la dette communale.

Ce document a pour objectif de permettre aux communes de mesurer leur endettement sur la base des indicateurs utilisés par le service de surveillance des finances communales. Il remplace toutes les recommandations précédentes en matière de plafonnement des emprunts et des cautionnements.

2. Cadre légal

Comme le prévoit l'article 143 de la loi sur les communes, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif adopte un plafond d'endettement pour la durée de la législature. La commune en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est successivement modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par la Conseil d'Etat dans le cas où la limite du plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Fixation du plafond d'endettement en début de législature

L'organe législatif communal doit choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net.

La Municipalité souhaite fixer le plafond d'endettement brut, qui doit tenir compte de :

- l'ensemble des dettes de la commune
- les quotes-parts des dettes des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées
- les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) **en tenant compte du degré de risque** selon l'appréciation de la commune. Sont exclus les cautionnements garantis par une cédula hypothécaire.

La direction des finances communales suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio de 250% de ses produits financiers. Il s'agit d'une limite très large, car un ratio de plus de 150% peut déjà être qualifié de mauvais et un ratio de plus de 200% critique.

3. Augmentation du plafond d'endettement en cours de législature

Conformément à l'article 143 al.2 de la loi sur les communes, la commune qui souhaite augmenter le montant de son plafond d'endettement en cours de législature adressera une demande d'autorisation au Département en précisant le motif de la demande et joindra la décision de son Conseil acceptant l'augmentation du plafond d'endettement. L'autorisation sera accordée in fine par le Conseil d'Etat.

Détermination du plafond des emprunts pour la législature 2021-2026

Selon les recommandations de l'UCV, il est préférable de fixer un plafond des emprunts au maximum de la capacité économique d'endettement de la commune.

La méthode de calcul est la suivante :

Afin de respecter l'équité intergénérationnelle, la commune doit s'assurer d'être en mesure de rembourser sa dette sur une période de 30 ans au maximum. Cette durée correspond également à la durée de vie maximale autorisée pour le calcul des amortissements comptables (obligatoires) (art. 17 RCCom).

Puisque la commune doit être capable de rembourser sa dette en 30 ans au maximum et que les moyens financiers pour rembourser cette dette sont la marge d'autofinancement, alors la capacité économique d'endettement correspond à 30 fois la marge d'autofinancement.

Le canton a mis à disposition des communes un fichier Excel lui permettant de calculer et de planifier chaque année, pour la législature, le ratio de la dette brute par rapport aux revenus courants, en ajoutant les investissements prévus, ainsi que les cautionnements. Ce fichier permettra une vision réelle de la situation de la commune pour chaque demande de crédit d'investissement et du recours à l'emprunt.

En décidant de calculer le plafond d'endettement brut, il n'est pas tenu compte du montant des liquidités à ce jour et des actifs réalisables.

En nous basant sur le résultat des comptes 2020, la marge d'autofinancement se monte à CHF 231'000, ce qui nous permettrait un plafond à CHF 6'930'000 (ratio 224%). Ce montant nous paraît disproportionné, mais en se référant au texte du préambule, la Municipalité trouve rationnel et prudent de proposer un plafond d'endettement à CHF 5'700'000 (marge d'autofinancement de CHF 190'000 x 30 ans – ratio 185%). Le but n'est pas d'atteindre ce plafond, mais nous donne une certaine flexibilité en fonction des événements futurs.

Par conséquent, en appliquant les règles de l'UCV, le plafond de cautionnement se montera au 50% du plafond des emprunts, soit CHF 2'850'000.

Après avoir pris des renseignements auprès de la Direction des finances communales et de l'UCV et après avoir apprécié la situation concernant les cautionnements (à ce jour : CHF 2'205'000) et en particulier l'ASIRE, la Municipalité estime que le risque de devoir assumer complètement cet engagement est minime. Avec les plafonds proposés, la Commune de Donneloye serait en mesure de prendre en charge le 80% des cautionnements.

La Municipalité et la boursière se tiennent à l'entière disposition de la Commission pour lui fournir tous les renseignements complémentaires désirés.

En conclusion, la Municipalité vous propose de prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal N° 10/2021
Entendu le rapport de la Commission des finances et gestion
Attendu que ce point a été porté régulièrement à l'ordre du jour

**Le Conseil général de Donneloye
décide**

de fixer le plafond d'endettement brut et le plafond de cautionnements pour la législature 2021-2026 à

- 1. Plafond des emprunts : CHF 5'700'000**
- 2. Plafond des cautionnements : CHF 2'850'000**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 2021.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic
B. Reymondin



la Boursière

F. Gavillet